

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 574-2011, 8 juin 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels
— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 2.09 :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, des sous-paragraphe suivants :

« *e*) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions animales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5), numéro 267-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1308), numéro 268-2011 du 23 mars 2011 (2011, *G.O.* 2, 1309), numéro 416-2011 du 13 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1617), numéro 457-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1814), numéro 458-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1815), numéro 459-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1816), numéro 460-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1817) et numéro 529-2011 du 25 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 2082). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

f) le programme gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions végétales, aux Cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, d'Alma, de Lévis-Lauzon, Lionel Groulx, de Matane, régional de Lanaudière à Joliette, Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sherbrooke, de Victoriaville, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et au Macdonald College;

g) le programme technologie des productions animales, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

h) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures légumières, fruitières et industrielles, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

i) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en culture de plantes ornementales, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

j) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en cultures horticoles, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champs, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe;

k) le programme technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en environnement, aux Cégeps Lionel Groulx, régional de Lanaudière à Joliette, à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière et à l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans le secteur professionnel arts, le programme techniques de design industriel, aux Cégeps de Sainte-Foy, de Victoriaville, du Vieux Montréal et au Collège Dawson; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o dans le secteur professionnel bois et matériaux connexes :

a) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en production sérielle, au Cégep de Victoriaville;

b) le programme techniques du meuble et d'ébénisterie, spécialisation en menuiserie architecturale, au Cégep de Victoriaville; »;

4^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 5^o, du sous-paragraphe suivant :

« *f)* le programme techniques de procédés chimiques au Cégep de Maisonneuve; »;

5^o par la suppression du paragraphe 6^o;

6^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9^o, des sous-paragraphe suivants :

« *e)* le programme techniques d'aménagement cynégétique et halieutique au Cégep de Baie-Comeau;

f) le programme techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la faune, au Cégep de St-Félicien; »;

7^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o, des sous-paragraphe suivants :

« *d)* le programme technologie du génie industriel, aux Cégeps d'Ahuntsic, André-Laurendeau, Beauce-Appalaches, de Granby – Haute-Yamaska, de Jonquière, de Limoilou, Lionel Groulx, de Trois-Rivières et de Valleyfield;

e) le programme technologie de la production pharmaceutique, aux Cégeps Gerald-Godin et John Abbott;

f) le programme techniques de transformation des matériaux composites, au Cégep de Saint-Jérôme;

g) le programme techniques de transformation des matières plastiques, au Cégep de Thetford; »;

8^o par l'insertion, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 13^o et après « de l'Abitibi-Témiscamingue », de « , de Sept-Îles ».

2. Le paragraphe 6^o de l'article 2.09, supprimé par le paragraphe 5^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 7 juillet 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans le paragraphe supprimé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55765

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec (c. M-9, r. 14) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adressé », de « , par courrier ou par tout moyen technologique, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent » par « rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le président et le vice-président reçoivent des frais de représentation déterminés par le Conseil d'administration. ».

4. L'article 5 de ce règlement est supprimé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55789

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice de la profession médicale en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC